

# ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS VOIERIES, OUVRAGES ET RESEAUX	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



## PATRIMOINE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL DE VOIERIES, D'OUVRAGES ET DE RESEAUX : UN ENJEU ESSENTIEL DE TRANSITION ECOLOGIQUE

Les communes et les intercommunalités sont en France les premiers gestionnaires du patrimoine d'infrastructures et de réseaux.

Plus de la moitié du million de kilomètres de voirie du pays est la propriété du bloc communal. L'essentiel des réseaux d'eau et d'assainissement, d'éclairage public est de la responsabilité des élus communaux ou intercommunaux, tout comme un quart des ponts et la plupart des petits ouvrages de génie civil.

Ce patrimoine s'est particulièrement dégradé au début des années 2010. Aujourd'hui, on observe un net recul de la position de la France dans le classement mondial de la qualité des infrastructures.

Cependant la crise des «gilets jaunes», puis la pandémie et enfin l'urgence du réchauffement climatique ont remis au premier plan les mobilités, l'accès au numérique, l'aménagement et la protection des territoires. Ces dernières années ont vu le retour de politiques

plus actives d'investissement dans ces domaines, avec de nouveaux outils financiers d'appui aux collectivités.

Les communes petites et moyennes ont l'opportunité de se saisir de ces outils.

Malgré l'engagement constant des Maires, l'insuffisance globale de l'entretien des réseaux et des infrastructures s'explique par plusieurs facteurs :

- La culture de maintenance préventive et de l'entretien régulier reste à développer. Les services et élus communaux, de plus en plus sollicités de toutes parts, se concentrent souvent sur les interventions urgentes.

- Dans les régions à démographie dynamique, comme la nôtre, les collectivités se sont équipées massivement depuis 30 ans pour accueillir de nouveaux habitants. La construction de ces équipements neufs a fait passer au second plan les préoccupations d'entretien.

# Dossier

## du mois

Créer de nouveaux équipements rencontre plus facilement l'adhésion des populations que de consacrer des ressources importantes à l'entretien de réseaux pas toujours visibles.

- L'exploitation des réseaux a connu des bouleversements depuis une vingtaine d'années (ouverture de certains marchés, nouvelles technologies etc.). Cette évolution, si elle a pu produire des effets bénéfiques en matière de prix, rend plus complexe la tâche des équipes communales, avec des interlocuteurs plus nombreux.

- Les compétences des collectivités en matière de voirie et réseaux ont été profondément modifiées : transfert des routes départementales, montée en puissance de l'intercommunalité dans divers domaines. Les incertitudes qui ont accompagné la transition n'ont pas favorisé la construction de politiques d'entretien patrimonial : pourquoi investir pour l'entretien d'équipements avant leur transfert à d'autres collectivités ?

- Les normes qui encadrent les travaux se sont multipliés. Ce renforcement des contraintes produit des effets contradictoires : des travaux sont effectués pour « se mettre en conformité », mais on repousse des opérations de simple entretien.

- Le formalisme des marchés publics de travaux conduit souvent les petites collectivités à reproduire les mêmes marchés avec les mêmes techniques.

- Enfin, les urgences sanitaires et la continuité des services ont accaparé, à juste titre, l'attention des élus depuis le début de la pandémie. Ce patrimoine de voirie et de réseaux rend des services de mobilité, de communication, d'hygiène... à l'ensemble des habitants. Mais les voiries et les réseaux ne rendent pas uniquement des services de base aux habitants. Ils sont

indispensables au développement de l'activité et de l'emploi.

Entretien et développer ce patrimoine, améliorer sa qualité de service représente donc un des objectifs naturels de tout bon programme municipal. Cet objectif mérite d'être clairement formulé et articulé dans une politique de gestion patrimoniale.

Les élus des petites et moyennes communes considèrent trop souvent qu'ils n'ont pas les budgets pour une telle politique, et qu'ils sont condamnés à gérer les réparations d'urgence.

C'est pour combattre cette idée reçue que la Fédération des Travaux Publics propose avec les Associations départementales des Maires un programme de sensibilisation sur l'entretien des réseaux, voiries et ouvrages, animé par des cadres techniques issus d'entreprises locales de Travaux Publics.

### QUELLES SOLUTIONS POUR ENTREtenir ET ADAPTER LE PATRIMOINE DE NOS COLLECTIVITES ?

#### I. L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

La gestion du service de l'eau est aujourd'hui le plus souvent une compétence intercommunale.

Cependant le Maire se doit de connaître les enjeux de la gestion de l'eau et de l'assainissement afin de participer aux décisions intercommunales. L'eau est à la fois un bien naturel et un produit industriel, qui suit un cycle. Elle doit être captée puis traitée pour garantir sa conformité aux normes sanitaires.

Elle est ensuite stockée et distribuée. Une fois utilisées, les eaux usées sont collectées, épurées puis rejetées dans le milieu naturel.

Pour fonctionner et se répéter dans des conditions de sécurité sanitaire et environnementale satisfaisantes, ce cycle nécessite la construction, l'exploitation et l'entretien d'équipements : stations de pompage, unités de traitement, réservoirs, réseaux de canalisations, stations d'épuration...

Il existe en France plus d'un million de kilomètres de réseaux d'eau et d'assainissement.

Les budgets nécessaires au service de l'eau et de l'assainissement font l'objet d'une comptabilité distincte du budget général de la collectivité.

Le principe est que « l'eau paie l'eau », au travers d'une ressource dédiée le prix du service de l'eau et de l'assainissement. Ce prix est fixé par la collectivité, ou dans le cadre d'une négociation avec le délégataire.

D'un point de vue technique, on peut simplement noter que le « juste prix » de l'eau est celui qui permet la qualité et la pérennité du service.

#### L'information du public sur l'eau et l'assainissement

Tous les citoyens ont accès à une base de données (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement : SISPEA). Cette base de données, obligatoirement alimentée par les collectivités et leurs services des eaux, constitue un élément de transparence pour le public concernant la gestion et la performance du service des eaux de la commune.

Ces indicateurs comprennent des données factuelles sur le service et son mode de gestion, les tarifs, ainsi que des indicateurs de performance.

Près de 30% des services ne renseignent pas encore ces indicateurs, malgré l'obligation.

# Dossier

## du mois

Une étude récente de la Cellule Economique du BTP indique que les performances du réseau sont inférieures à la moyenne nationale dans l'Hérault. Un quart de l'eau distribuée dans le département n'atteint pas l'abonné. Par ailleurs, le taux de renouvellement du réseau d'eau potable est de 0,5% par an dans l'Hérault, soit une durée de vie théorique de 200 ans pour les canalisations !

Ces indicateurs témoignent des progrès qui restent à accomplir.

La réglementation actuelle a fixé un objectif de 85% de rendement des réseaux d'eau potable (modulé dans les zones rurales). Si ce seuil n'est pas atteint, la collectivité est dans l'obligation de mettre en œuvre un plan d'actions et elle s'expose au doublement de sa redevance « alimentation en eau potable ».

### Le patrimoine et son entretien

Pour la population et pour les élus, la dégradation des réseaux ne devient visible que lorsque ses conséquences apparaissent : ruptures d'approvisionnement, altération de la qualité de l'eau, fuites massives, pollutions ... La Presse locale se fait régulièrement l'écho de ces désordres. Les populations se tournent alors inmanquablement vers leur Maire ! Les causes : vieillissement des canalisations, obsolescence des matériaux, sols corrosifs, choix de canalisations non adaptées, défauts de pose...

Pour faire face à ces événements, les collectivités mettent en œuvre des réparations d'urgence, essentiellement sur les fuites visibles.

Il existe différentes techniques de réparation, selon les types de matériaux et les situations. Mais pour être efficaces, même les réparations d'urgence doivent être fondées

sur une connaissance correcte du réseau.

Le descriptif du réseau, le diagnostic de son état et la recherche des désordres, la planification des travaux d'entretien et de renouvellement sont les étapes d'une saine gestion patrimoniale qui garantira la durabilité du service.

La mise en œuvre de ces politiques fait l'objet de soutiens techniques et financiers.

Il existe des guides techniques de référence de l'ASTEE et de l'ONEMA qui détaillent les prescriptions en matière de gestion des réseaux et de réduction des pertes d'eau des réseaux de distribution.

Par ailleurs, la réalisation des inventaires et la mise en plans d'entretien et de renouvellement font l'objet d'aides (des Agences de l'eau, des Conseils Départementaux...).

### Les travaux et le choix des intervenants et des techniques

Hormis les travaux de réparation, on distingue :

- Les travaux courants de maintenance ;
- Le renouvellement des réseaux.

Dans tous les cas, il est essentiel de bien réaliser les études amont avec des maîtres d'œuvres compétents, en s'appuyant sur des outils comme La Charte Qualité, afin de choisir techniquement le type de canalisation adaptée, de définir les conditions de travaux, d'établir les profils et les méthodes de remblai...

C'est également dans cette phase amont que le croisement des approches techniques et financières permettra un arbitrage qui prenne en compte la durabilité de la solution envisagée.

Il est également très important d'avoir recours à des intervenants

compétents. Il existe un label qui atteste des compétences des entreprises : le label « Canalisateur ».

## II. LES ROUTES ET LES RUES : le premier réseau social

Dans l'Hérault, sur 13700 kms de routes, il y a 7600 kms de voies communales.

La sécurité dépend de la qualité de la structure et du revêtement, de la signalisation, de solutions techniques adaptées aux risques (adhérence, déformation, couleur des zones piétons...).

Le confort dépend des connaissances des solutions techniques (enrobés anti-bruit, drainants...).

La pérennité dépend essentiellement de l'imperméabilisation de la couche de roulement et de la préservation de la structure de la chaussée des atteintes de l'eau.

Un diagnostic régulier permet de repérer les déformations et fissures. Le curage régulier des fossés prévient l'infiltration de l'eau dans la structure de la chaussée, et la mesure de l'évolution du trafic permet de détecter l'inadaptation éventuelle de la voirie à son usage.

Cette simple vigilance de prévention nourrie de la connaissance du cycle de vie de la voirie et de quelques notions techniques, permet de mettre en place une politique de maintenance adaptée.

- Techniques de réparation

Il existe diverses interventions techniques, adaptées en fonction des pathologies et des indications, qui peuvent être utilisées au cours du cycle de vie de la chaussée.

Dans tous les cas, il est essentiel de prendre conseil auprès de maîtres d'œuvre et d'entreprises compétentes.



# Dossier

## du mois

- Les adaptations aux nouvelles mobilités

Piétons, vélos, trottinettes sont présents sur les voiries. L'enjeu n'est plus de faire passer les véhicules le plus rapidement possible. L'attente majoritaire, c'est plus d'espace pour les modes doux, moins de vitesse pour les véhicules.

Il faut créer du stationnement, redimensionner les voies, mettre en place des sens de circulation, installer des bornes de rechargement. Dans tous les cas, le partage de la voirie nécessite de varier les couleurs et les zones de revêtements, de matérialiser les limitations de vitesse ou de circulation.

- Les techniques environnementales

La désimperméabilisation des surfaces revêtues permet de réduire le ruissellement, de rétablir le cycle de l'eau et de combattre les îlots de chaleur. Les enrobés drainants, les sables stabilisés ou les graves naturelles sont autant de solutions qui peuvent être mises en œuvre sur des voies peu circulées ou du stationnement.

Pour réduire l'empreinte carbone, on peut utiliser des enrobés hydro-décapés plutôt que du béton désactivé, et des liants bio sourcés en remplacement du bitume.

On peut favoriser l'économie circulaire en utilisant des graves recyclées ou des enrobés comportant une forte part de recyclage de fraisats. Il est également possible de retraiter des chaussées en place, de privilégier des techniques « à froid ».

### III. L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Il incombe au Maire de définir les lieux devant recevoir un éclairage artificiel « selon les usages et règles de l'art ».

Les français considèrent toujours que l'éclairage public est un enjeu central de sécurité et ne sont pas toujours favorables à une extinction systématique de nuit.

Il existe des solutions de variation permettant de concilier sécurité et réduction importante des consommations d'énergie et de la pollution lumineuse.

L'éclairage public représente près de la moitié de la consommation électrique des communes.

- Le dispositif réglementaire

Depuis 2008, les flux lumineux dirigés vers le ciel doivent être inférieurs à 5% sur les routes et 25% en agglomération.

Le simple respect de ces nouvelles normes, couplé à quelques mesures simples (optimisation des heures de fonctionnement, installation d'optimiseurs d'énergie...) permet de faire des économies importantes.

- Evolutions technologiques et incitations financières

La LED permet une forte diminution des consommations d'énergie et une réduction des nuisances lumineuses. Elle a une durée de vie 3 à 5 fois supérieure à celle des lampes à décharge et fonctionne bien en variation de puissance.

La principale incitation financière pour la rénovation énergétique de l'éclairage est constituée des certificats d'économie d'énergie.

On constate que bien souvent une opération de rénovation de l'éclairage public permet une baisse importante de la facture. Les travaux peuvent être financés en très large partie par la baisse des consommations d'énergie !

### VI. LES OUVRAGES DE GENIE CIVIL

Les ponts, tunnels, canaux, murs de soutènement, petits ouvrages hydrauliques constituent un patrimoine important.

Après la catastrophe de Gênes en 2018, un effort de recensement et de vérification des ponts et des ouvrages a été entrepris en France. Il en ressort que 30% des ouvrages ont besoin de réparation et que 7 % d'entre eux présentent un danger immédiat.

On ferme ou on déclassé actuellement en moyenne un pont par jour en France. Pourtant, la rupture de service d'un pont peut avoir des effets économiques très importants. La valeur neuve d'un pont (reconstruction) est estimée à 2700 €/m<sup>2</sup>. Il faut le comparer au coût d'entretien annuel estimé d'un pont, de l'ordre de 25 €/m<sup>2</sup>.

- Les dégradations

Les pathologies des ouvrages varient selon les techniques de construction et l'âge. Pour les ouvrages construits avant 1950, l'assise et l'agression mécanique sur les maçonneries, les bois ou le métal sont les pathologies les plus fréquentes ; sur les ouvrages modernes c'est l'interaction physico-chimique entre le béton et l'acier qui est à l'origine de la plupart des pathologies

- Il y a des actions simples à mettre en œuvre : Il faut avant tout recenser son patrimoine, effectuer des visites de suivi régulières et faire établir si nécessaire un diagnostic pour élaborer des actions correctives.

**La Fédération Régionale des Travaux Publics Occitanie**  
**Délégation Méditerranée**

<https://www.frtpoccitanie.fr>

## FRONTIGNAN - LA PEYRADE



### JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DES FEMMES

Mardi 8 mars à 18h30 :

Vernissage de l'exposition Grandes résistantes contemporaines

Une galerie de 26 portraits de femmes emblématiques, accompagnés d'une biographie de chacune de ces résistantes.

Exposition visible du 7 au 17 mars

Hôtel de Ville – salle d'honneur

Lundi au vendredi : 8h30 - 12h // 13h30 - 17h

Entrée libre.

Mercredi 9 mars de 14h à 18h :

Atelier jeunesse (10-13 ans) proposé par le service jeunesse dans le cadre des activités Kifo.

« Graffe ta casquette »

Jeudi 10 mars de 8h30 à 12h30 :

Grand quizz proposé autour de l'exposition Grandes résistantes contemporaines animé par les jeunes du corps européens desolidarité accueillis à Frontignan la Peyrade.

Place de l'Hôtel de Ville.

Contact : 04 67 18 50 84 / [service.jeunesse@frontignan.fr](mailto:service.jeunesse@frontignan.fr)

## L'actualité du CFMEL

### Solidarité avec l'Ukraine

L'AMF34 a relayé les modalités logistiques des collectes de dons en solidarité avec l'Ukraine, en partenariat avec la Protection civile, le Département de l'Hérault et la Maison des relations internationales, en lien étroit avec la Ville de Montpellier.

Le Président a à cœur de transmettre aux communes qui se mobilisent, les procédures mises en place, par courriel.

### Formation des élus relatives à la gestion des incivilités en partenariat avec l'AMF34 et le GIGN

Au vu des pré-inscriptions, le CFMEL propose 5 sessions animées par les négociateurs du GIGN :

Mardi 22 mars à SETE AGGLOPOLE

Jeudi 24 mars à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

Vendredi 25 mars à VALRAS-PLAGE

Mardi 29 mars à SAINT-CHINIAN

Jeudi 31 mars à CABRIERES

Chaque participant(e) pré inscri(e) recevra une invitation, afin de s'inscrire définitivement à la session de son choix.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter l'AMF34 : [amf34@orange.fr](mailto:amf34@orange.fr).

## Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2022 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise une session de formation présentée ci-dessous :

« LOI DE FINANCES 2022 - AIDE A LA PREPARATION DES BUDGETS PRIMITIFS »  
(9H15-12H15)

Mardi 08 mars à CREISSAN

Jeudi 10 mars à SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Mardi 15 mars à SAUSSINES

Jeudi 17 mars à OCTON

# En Bref...



## CRISE SANITAIRE - COVID 19

### **Levée des restrictions légales mais maintien des gestes barrières.**

#### **• Le port du masque :**

Il n'est plus obligatoire au sein des établissements, lieux, services et événements où la présentation du «pass vaccinal» est exigée, à l'exception des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (services de transport public aérien, services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire, services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier) et des remontées mécaniques.

Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département, lorsque les circonstances locales le justifient.

#### **• Les Etablissements Recevant du Public :**

Les restrictions sont levées dans les établissements sportifs et les ERP de type L (salle de cinéma, de spectacle...). Les textes précisent néanmoins que dans les établissements sportifs, les salles d'auditions, de conférences, de projections, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, ainsi que les chapiteaux, tentes et structures, les espaces permettant les regroupements, les aménagements doivent permettre de garantir le respect des gestes barrières.

#### **• Les espaces de restauration :**

Les restaurants et débits de boisson peuvent de nouveau accueillir des personnes n'ayant pas de place assise. De plus, depuis le 15 février, il est à nouveau possible de vendre, servir et consommer des aliments et des boissons à bord des navires, des avions et des trains en dehors des espaces de restauration.

*Arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (NOR : SSAZ2206500A)*

*Décret n° 2022-247 du 25 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire - JO du 26 février 2022*



## URBANISME

### **Condition de légalité des offres de concours.**

C'est à l'occasion d'un contentieux en répétition de l'indu opposant un aménageur à une collectivité territoriale, que le juge administratif a rappelé les conditions de légalité de l'offre de concours.

Dans la mesure où aucune participation d'urbanisme ne peut être demandée au pétitionnaire si elle n'est pas prévue limitativement par l'article L 332-6 du code de l'urbanisme, l'offre de concours n'est possible que si elle est offerte en dehors de tout projet de construction ou dans l'intérêt exclusif du constructeur.

En l'espèce, après avoir refusé un certificat d'urbanisme, l'autorité compétente a finalement délivré une décision de non opposition à déclaration préalable de division de terrain moins de trois mois après avoir signé une offre de concours avec le pétitionnaire pour financer l'intégralité des travaux d'extension du réseau d'assainissement.

Pour le juge, l'offre de concours avait un lien avec la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et les travaux financés ne pouvaient être regardés comme réalisés dans l'intérêt exclusif de l'intéressé ; qui justifiait l'action en répétition de l'indu et la condamnation de la collectivité.

*CAA Lyon, 15 avril 2021, communauté d'agglomération Roannais Agglomération, n° 20LY01019*

# Jurisprudence

## ADMINISTRATION

LA GESTION DU SERVICE PUBLIC PLUVIAL N'IMPOSE PAS A LA COMMUNE DE REALISER UN RESEAU POUR ABSORBER TOUTES LES EAUX RUISSELANT SUR SON TERRITOIRE.

CE, 11 février 2022, req n°449831.

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. et Mme G... sont propriétaires, depuis 1990, au lieu-dit L'Alliance à P., d'un tènement foncier sur lequel est édifiée leur maison d'habitation, traversé d'ouest en est par un ruisseau. Se plaignant de dommages récurrents causés lors d'épisodes de fortes pluies, consistant plus particulièrement dans la présence d'alluvions rendant impossible l'accès avec un véhicule au portail d'entrée situé en amont de leur propriété et dans l'obturation de l'ouvrage d'art hydraulique par des sédiments qui se déversent ensuite sur leur terrain, qu'ils attribuent à la fois à l'écoulement accru sur leur terrain des eaux pluviales en provenance des fonds supérieurs en raison de l'imperméabilisation des sols résultant de la réalisation d'un lotissement et à l'insuffisance et aux malfaçons du réseau public d'assainissement situé en amont de leur propriété, M. et Mme G... ont saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à ce que la commune de P. soit condamnée à leur verser des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis et à ce qu'il lui soit enjoint de procéder aux travaux préconisés par l'expert. Par un jugement du 6 mars 2019, le tribunal administratif a condamné la commune de P. à leur verser une somme de 7 023,36 euros en réparation des préjudices causés par l'insuffisance et l'inadaptation du réseau communal de collecte des eaux usées, lui a enjoint de procéder, dans un délai de six mois, aux travaux nécessaires pour mettre fin aux désordres en cause et rejeté le surplus de leurs demandes.

Par un arrêt du 17 décembre 2020, la cour administrative d'appel a, d'une part, annulé le jugement en tant qu'il condamne la commune de P. à leur verser une indemnité, d'autre part, condamné la communauté de communes Loire Semène, à qui avait été transférée en cours d'instance la compétence assainissement, à leur verser, en réparation des préjudices subis du fait de l'insuffisance et de l'inadaptation du réseau public d'assainissement, une indemnité de 6 505,22 euros, assortie des intérêts à compter du 18 mars 2016, puis de leur capitalisation annuelle à compter du 18 mars 2017, et enfin rejeté le surplus des conclusions des parties. M. et Mme G... se pourvoient contre cet arrêt en tant qu'il n'a pas fait droit à l'ensemble de leurs conclusions.

2. En premier lieu, si le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les

ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement, ce régime de responsabilité ne s'applique pas aux préjudices subis du fait de l'absence d'ouvrage public. (...).

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / (...) / 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que (...), les inondations (...) et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...) ». L'article L. 2226-1 du même code dispose que « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. « Aux termes de l'article R. 2226-1 de ce code, la commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales « assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics (...).

4. D'une part, si les dispositions précitées confient au maire le soin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques en prévenant notamment les inondations par des mesures appropriées et instituent un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines dans les zones identifiées par les documents d'urbanisme comme « urbanisées et à urbaniser », elles n'ont ni pour objet ni ne sauraient avoir pour effet d'imposer aux communes et aux communautés de communes compétentes la réalisation de réseaux d'évacuation pour absorber l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur leur territoire. Par suite, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes de recueillir l'ensemble des eaux de pluie transitant sur leur territoire (...).

DECIDE:

Article 1er : Le pourvoi de M. et Mme G... est rejeté.

Article 2 : M. et Mme G... verseront respectivement à la commune de Pont-Salomon, à la communauté de communes Loire Semène et au département de la Haute-Loire la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



# Questions



## INTERCOMMUNALITÉ

Transfert de compétences des communes au profit des intercommunalités : le contentieux est-il également transféré ?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/02/2022 - page 743. (Question écrite n° 14236).

Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut intervenir, en application des principes de spécialité et d'exclusivité, que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées. Il est ensuite le seul à pouvoir agir dans ces domaines de compétences. À ce titre, le III de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que le transfert de compétence d'une commune à un EPCI s'accompagne du transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert. L'EPCI est également substitué de plein droit, à la date du transfert, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. S'agissant plus particulièrement du transfert à l'EPCI des contentieux dont peuvent être grevées les compétences transférées, les règles applicables en la matière sont essentiellement issues de la jurisprudence administrative. Classiquement, le juge estime que dans l'hypothèse

où le fait générateur du contentieux intervient postérieurement au transfert de la compétence, l'EPCI en assume la responsabilité. À l'inverse, lorsque le fait générateur du contentieux intervient antérieurement au transfert de la compétence, la réponse doit être nuancée. Ainsi, le Conseil d'État a précisé que « la construction et la gestion d'établissements à usage de piscine étant au nombre des attributions qui ont été transférées en 1967 et 1968 par une commune au district urbain de l'agglomération, la responsabilité du district urbain peut être seule recherchée à raison du préjudice qui résulterait de l'ouverture en 1972 d'une piscine couverte » (CE 6 avril 1979 n° 98510). Le juge a admis cette même solution que les faits soient antérieurs ou postérieurs au transfert. Ainsi, « une communauté urbaine ne peut, à compter de la date du transfert des compétences, appeler une collectivité ou un établissement public à la garantir des condamnations prononcées contre elle pour des dommages causés dans le cadre des compétences transférées, avant ou après la date du transfert » (CE, 4 déc. 2013, n° 349614). Un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy indique qu'« en cas d'inexécution par une commune de ses obligations contractuelles en matière d'assainissement, la responsabilité du district, auquel la commune a transféré ses attributions dans cette matière, est engagée à l'égard du co-contractant de cette dernière, dès lors que la requête introductive d'instance est postérieure au transfert d'attributions. » (CAA Nancy, 6 mars 1990, n° 89NC00027). Concernant les contrats venus à expiration avant le transfert, la collectivité conserve le bénéfice des créances qui s'y rapportent même si les marchés s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de

compétences transférées. Le juge a considéré que si le transfert de compétence entraîne le transfert des biens, équipement, services et contrats en cours, incluant les droits attachés à ces biens, équipements et services, il ne s'étend pas aux créances et aux dettes nées dans le patrimoine de la commune à la date du transfert (CE, 3 déc. 2014, n° 383865, Sté Citelum). Néanmoins, dans une décision récente, le Conseil d'État a estimé que lorsque la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été transférée à une métropole par ses communes membres, une commune a la qualité de partie à l'instance dans le cadre d'un déféré préfectoral formé contre une délibération du conseil municipal modifiant son plan local d'urbanisme, adoptée antérieurement au transfert, peu importe que le déféré ait été formé postérieurement à la date du transfert de la compétence (CE, 12 juill. 2019, n° 418818, Commune de Corenc). Par conséquent, au regard de la jurisprudence, la question du transfert des contentieux portant sur des compétences transférées nécessite un examen au cas par cas.



# Réponses



## ADMINISTRATION

Que doit contenir la note de synthèse pour conditionner la validité des délibérations du conseil municipal ?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/02/2022 - page 756. (Question écrite n° 25486).

Le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier à l'exécutif la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. En effet, cette compétence ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux en application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), étant entendu que toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières où elle est expressément prévue par la loi (TA Nice, 7 novembre 1985, Syndicat des commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes, Lebon 438 ; CAA Marseille, 3 juillet 2008, SCI Planet, n° 07MA03520). En l'état, ces mêmes articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 permettent seulement une délégation de la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens

à titre onéreux. L'exécutif peut ainsi être chargé, par délégation de l'organe délibérant, de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses prévus à l'article 1709 du code civil, lesquels impliquent que le preneur paie un certain prix au bailleur. Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé, conformément aux dispositions des articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du CGCT, de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale. Compte tenu de l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour les collectivités territoriales, il importe que l'organe délibérant demeure compétent pour approuver ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le droit actuel en vue d'autoriser la délégation de cette compétence aux exécutifs locaux.

# Textes officiels

## COVID 19

Décret n° 2022-204 du 18 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.  
JO du 19 février 2022.

Décret n° 2022-247 du 25 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.  
JO du 26 février 2022.

Arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (NOR : SSAZ2206500A).  
JO du 26 février 2022.

## ELECTIONS

Addendum du 4 février 2021 à l'instruction INTA1830120J relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 (Ministère de l'intérieur)

*Ce texte permet d'actualiser les dispositions de l'instruction du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, pour tenir compte des modifications réglementaires et législatives intervenues depuis cette date, notamment :*

- la suppression progressive de la taxe d'habitation et ses répercussions sur le critère de l'attache communale, à partir de 2023;
- le nouveau formulaire d'inscription sur les listes électorales (Cerfa 12669\*02, Cerfa 12670\*02 et Cerfa 12671\*02), disponibles que par téléchargement sur internet; que les électeurs peuvent déposer soit au moyen d'une téléprocédure, soit en mairie;
- les nouvelles modalités relatives à la Commission de contrôle;
- l'inscription sur les listes électorales des personnes sous tutelle et des personnes détenues.

Arrêté du 15 février 2022 définissant les caractéristiques techniques de la version électronique des circulaires prévues à l'article 18 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (NOR : INTA2201553A).  
JO du 16 février 2022.

## FINANCES

Décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité (NOR : TERB2132540D).  
JO du 6 février 2022.

Arrêté du 7 février 2022 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (NOR : TERB2137943A).  
JO du 8 février 2022.

Note d'information du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022 (DGCL)

## COMPTABILITE

Arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif (NOR : TERB2201485A).  
JO du 10 février 2022.

## BAIGNADES

Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.  
JO du 2 février 2022.

## FUNERAIRE

Décret n° 2022-284 du 28 février 2022 relatif à l'établissement du certificat de décès.  
JO du 1er mars 2022.

Arrêté du 26 janvier 2022 portant allongement du délai d'inhumation et de crémation en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19 (NOR : TERB2200822A).  
JO du 3 février 2022.

## EAU

Arrêté du 14 février 2022 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité (NOR : TREL2202563A).  
JO du 15 février 2022.

## ENSEIGNEMENT

Décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille.  
JO du 16 février 2022.

Décret n° 2022-183 du 15 février 2022 relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.  
JO du 16 février 2022.

Décret n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.  
JO du 16 février 2022.

## SERVICE PUBLIC

Décret n° 2022-199 du 18 février 2022 relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.  
JO du 19 février 2022.

*Le décret fixe les modalités relatives au contrat d'engagement jeune et à l'allocation ponctuelle pouvant être versée par les missions locales et par Pôle emploi ; la nature des engagements de chaque partie, ainsi que les sanctions pouvant être prononcées en cas de non-respect des engagements contractualisés.*

# Textes officiels

## POLICE

Décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure.  
JO du 20 février 2022.

Décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions (NOR : JUSD2128693D).  
JO du 16 février 2022.

*Ce texte crée une contravention de la 4e classe en cas d'occupation du domaine public.*

*En effet, le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique.*

*Par ailleurs, il crée des contraventions de la 4e classe réprimant le non-respect de certaines mesures de police générale relatives à la consommation d'alcool sur la voie publique, à l'usage d'artifices de divertissement, à la réglementation du transport de récipients contenant du carburant et à la circulation de personnes.*

*Il a également mis en place une contravention de la 4e classe réprimant l'ouverture sans motif légitime d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau.*

## DELINQUANCE

Circulaire du 11 février 2022 relative aux orientations budgétaires des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour 2022 (NOR : INTK2204832J - Ministère de l'intérieur).  
JO du 10 février 2022.

## COLLECTIVITES LOCALES

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.  
JO du 22 février 2022.

*La loi 3DS consacre le principe selon lequel les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées pour tenir compte des différences objectives de situations dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de la même catégorie.*

*Cette différence de traitement doit être proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit.*

*Afin de s'adapter aux réalités locales, la loi réaffirme la capacité d'adaptation de l'organisation et de l'action des collectivités locales aux particularités de leur territoire, dans le respect du principe d'égalité. Elles auront, par exemple, plus de latitude pour fixer localement la réglementation dans leur domaine de compétence.*

*Le pouvoir réglementaire des collectivités est ainsi renforcé.*

## CONSTRUCTION

Circulaire du 7 janvier 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la loi « Climat et résilience » en matière de lutte contre l'artificialisation des sols (n° 6323-SG – Premier ministre).

## ARCHEOLOGIE

Arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation (NOR : MICC2137542A).

## FAMILLE

Loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption (NOR : SSAX2029987L)  
JO du 22 février 2022.

## ERP

Arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) (NOR : INTE2137489A).  
JO du 9 février 2022.

*Ce texte prévoit la modification du seuil d'assujettissement à la réglementation des établissements recevant du public (ERP) du 1er groupe pour certains ERP de type L (salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes) et ajout d'une seconde modalité de détermination de l'effectif reçu, pour les zones assises, dans les ERP de type N.*

*Cet arrêté prévoit le rehaussement de ce seuil pour certaines activités de type L (salles polyvalentes, à dominante sportive ou non) qui disposent, dans une grande majorité des cas d'une configuration architecturale simple (niveau unique de rez-de-chaussée), d'un nombre de dégagements souvent excédentaires par rapport à l'effectif du public accueilli et permettent une action des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) aisée.*

*Concernant les ERP de type N, cet arrêté complète la possibilité de déterminer l'effectif du public admis, pour les seules zones de restauration assise, par la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement, du nombre de places assises dont dispose l'établissement.*

L'acronyme du mois ...

## I.N.R.A.E.

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE  
POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION  
ET L'ENVIRONNEMENT

Cet établissement, créé le 1er janvier 2020 de la fusion entre l'Institut national de la recherche agronomique et l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, a pour mission de produire et diffuser des connaissances à l'échelle des territoires dans les domaines des sciences de l'eau, la conservation et la restauration de la biodiversité, l'anticipation et de la gestion des risques ou l'agriculture numérique.

Le 23 février 2022, il lance le premier observatoire des systèmes alimentaires territorialisés baptisé « ObsSAT » agréant des données fiables et actualisées destinées aux acteurs privés et publics, qui souhaitent développer des circuits courts dans leurs territoires.

En Occitanie, le nombre de points de vente en circuits courts pour 100 000 habitants atteint 32,39 ; loin devant la moyenne nationale de 19,94.

## Revue Web



L'Hydroportail est le site de référence d'accès aux données hydrométriques et hydrologiques en France, développé par le SCHAPI (Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations). Ce site remplace la Banque Hydro à partir de janvier 2022.

Ce site vise à rendre accessible l'ensemble des données relatives à la hauteur et au débit des cours d'eau.

Connaître l'historique du débit d'un cours d'eau permet une meilleure compréhension de son fonctionnement et de son comportement, ainsi qu'une meilleure gestion des risques d'inondation et de sécheresse.

Hydroportail est complémentaire au site Vigicrues.

<https://www.ecologie.gouv.fr/lhydroportail>

## Espace infos

Directeur de la publication :  
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,  
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



0467676006



0467677516



[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)



[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

